



SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

Mémo de SOS viol en vue de contribuer à la réflexion d'AVOCATS .BE sur la suppression des délais de prescription pour les délits sexuels.

Des parlementaires de divers partis ont déposé une proposition de loi en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis contre des mineurs. Depuis lors, ce projet de loi a été adopté par la Chambre.

AVOCATS.BE a publié un communiqué de presse en date du 16 octobre 2019.

SOS viol a pris connaissance des arguments avancés par AVOCATS.BE et entend y réagir afin d'apporter son éclairage sur le débat actuellement en cours.

SOS viol entend les arguments philosophiques qui sous-tendent la prescription de l'action publique en termes de paix sociale et d'atténuation de trouble à l'ordre social. Il est aussi une série de victimes pour lesquelles le délai de prescription produit un effet déclencheur dans la mesure où c'est lorsque la prescription est imminente qu'elles se décident à entreprendre une démarche judiciaire.

Le délai de prescription avait été allongé pour les victimes mineures (15 ans à compter de la majorité de la victime), ce qui constituait incontestablement une reconnaissance par la Belgique de la gravité de la problématique. Pour autant, notre service constate que de nombreuses victimes d'agression sexuelle mineures au moment des faits subissent les effets du traumatisme à très long terme sur leur santé mentale et physique. Dans ce contexte, le trouble social demeure puisque ces victimes font face aux conséquences des violences sexuelles tout au long de leur vie.

S'il est vrai que l'administration de la preuve s'avère plus aléatoire lorsque le délai de prescription est allongé, il reste qu'en matière d'abus sexuels, la preuve est, par nature, délicate à rapporter. Les faits se produisent la plupart du temps dans la sphère privée et à huis clos ce qui induit que dans, nombre d'affaires, il n'y a pas de témoins. De plus, étant donné le caractère particulièrement tabou de la problématique, très peu de victimes se confient au moment des faits et beaucoup gardent le secret, pendant des années voire des décennies. Dans ces conditions, les certificats médicaux faisant état de lésions sont souvent impossibles à produire et, lorsque les faits sont anciens, la preuve reine que constitue le set d'agression sexuelle n'a aucunement vocation à jouer. Ajoutons également que certaines victimes vont parfois jusqu'à occulter psychologiquement les faits et ne sont donc en mesure de nommer les abus subis que lorsque les souvenirs refont surface¹.

Ces multiples obstacles à l'administration de la preuve font d'ores et déjà barrage à ce qu'il y ait un dépôt de plainte à l'heure actuelle et il n'est pas certain que la suppression du délai de prescription





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

viens en ajoutant d'autres. Rappelons à cet égard qu'il y a 9 plaintes pour viol par jour en Belgique et qu'on estime que seules 10% des victimes d'agression sexuelle portent plainte, le chiffre noir étant très élevé.

Ce qui paraît essentiel à SOS Viol est que l'administration de la preuve évolue de manière à ce qu'il n'y ait plus autant de classements sans suite². A cet égard, il nous paraît primordial que les acteurs du monde judiciaire aient une meilleure connaissance des effets traumatiques subis par les victimes de délits sexuels, notamment lorsqu'elles étaient mineures au moment des faits. Une récente enquête³ rapporte de manière chiffrée l'impact des agressions sexuelles sur les mineurs : plus de la moitié des victimes de violences sexuelles dans l'enfance sondées dans cette enquête ont souffert d'épisodes dépressifs et de troubles anxieux, près de 50% des victimes de viols dans l'enfance ont fait des tentatives de suicides, plus de 50% ont présenté des troubles alimentaires, plus d'un tiers des conduites addictives. Le fait que tant de victimes présentent des symptômes communs devrait inviter à la réflexion et à ce que le parcours psychiatrique et/ou psychologique de la victime puisse être davantage utilisé par la défense.

Dans le même ordre d'idées, des échelles d'évaluation du traumatisme pourraient tout autant être prises en considération lors d'une procédure judiciaire. Il existe de nombreux testings qui permettent de déterminer la présence d'une symptomatologie, sa fréquence et sa sévérité. Il est ainsi possible de réaliser une évaluation psychométrique dans le domaine de la dépression⁴, de l'anxiété ou encore du syndrome de stress post-traumatique (PTSD)⁵. Ainsi par exemple, en combinant un testing sur l'anxiété avec un testing sur le PTSD et la dépression, on peut mettre en évidence une cohérence de l'imputabilité des pathologies aux événements repris dans le récit des faits décrits par la victime. Ce genre de tests est pris en considération dans diverses décisions du CGRA.

AVOCATS.BE évoque le risque accru de non-lieux mais ne produit pas les statistiques actuelles en la matière. A notre connaissance, ces statistiques ne peuvent être fournies par le Ministère de la justice⁶. Pour autant, la spécialiste en analyse du comportement criminel Danièle Zucker a analysé 100 dossiers de viol en mai 2019 et a constaté que seul un auteur avait été condamné à une peine de prison effective. La moitié des auteurs est restée inconnue, quatre ont été jugés, trois ont obtenu du sursis. Ces chiffres sont évidemment très préoccupants. Il nous paraît donc hâtif de soutenir que l'imprescriptibilité aurait vocation à ébranler un traitement judiciaire des viols présenté comme exemplaire. Rappelons à cet égard la condamnation récente de la Belgique par la CEDH pour manquement à l'obligation d'enquête (affaire B.V c/ Belgique, 2 mai 2017).

Quant au caractère réparateur de la justice et aux déceptions que ne manqueraient pas d'apporter des non-lieux et acquittements, il faut savoir que ce n'est souvent pas la motivation première des victimes d'agressions sexuelles. Fréquemment, le moteur tient pour elles à ce que l'auteur des faits ne soit plus à même d'agir impunément. La motivation tenant à ce que l'auteur ne fasse pas d'autres





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

victimes revient très souvent.

Enfin, SOS Viol partage l'opinion de AVOCATS.BE selon laquelle il est essentiel que « *les associations de victimes et le monde judiciaire soient entendus pour débattre d'une question qui touchent aux valeurs de notre société* ». Par ailleurs, SOS Viol se tient à la disposition de AVOCATS.BE pour tout complément d'information et/ ou de rencontre.

-
1. Il s'agit du mécanisme de mémoire traumatique lequel est à présent largement documenté.
 2. Sur près de 4000 dossiers ouverts pour viol par an en moyenne, entre 2010 et 2017, le Collège des Procureurs généraux a recensé qu'un peu plus de la moitié (53%) de ces dossiers ont été classés sans suite.
 3. « Violences sexuelles dans l'enfance. Enquête auprès des victimes » Ipsos / Mémoire traumatique et victimologie (septembre 2019).
 4. Pour la dépression, voir les échelles « Hospital Anxiety and Depression Scale » (HAD), le questionnaire abrégé de Beck, l'échelle de dépression CES-D...
 5. Pour le PTSD, voir les échelles IES-R de Weiss et Marmar, l'échelle d'évaluation de stress post-traumatique PCLS, l'échelle CAPS-5, le Traumac...
 6. Une réponse formulée par le Ministère de la Justice à une question parlementaire de 2016 révèle qu'il est pour le moment impossible de vérifier le nombre de dossiers de viols ouverts qui ont effectivement donné lieu à une condamnation et a fortiori le nombre de ceux ayant abouti à une peine de prison effective (« Vers une meilleure approche de la violence sexuelle », Conseil supérieur de la justice, Avril 2019, p. 7).

